

ALFA
Caisse de compensation
pour allocations familiales
de l'industrie horlogère

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

1^{er} juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

CHAMPS D'APPLICATION	5
1. Principes.....	5
2. Ayants droit	5
3. Insaisissabilité.....	6

CHAPITRE II

ALLOCATIONS FAMILIALES	7
A. ALLOCATION POUR ENFANT	7
1. Droit à l'allocation pour enfant	7
a) Bénéficiaires	7
b) Enfants	7-9
2. Naissance et extinction du droit à l'allocation pour enfant	9
3. Paiement de l'allocation pour enfant	10
a) Généralités.....	10
b) Personnel dans l'entreprise et travailleurs à domicile	10
B. ALLOCATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE	11
1. Droit à l'allocation de formation professionnelle	11
a) Bénéficiaires	11
b) Enfants	11
c) Notion de formation	12
2. Naissance du droit à l'allocation de formation professionnelle	12
3. Paiement de l'allocation de formation professionnelle	12
C. ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE POUR ENFANT/ DE FORMATION PROFESSIONNELLE.....	13
1. Droit à l'allocation complémentaire pour enfant/de formation professionnelle	13
2. Paiement de l'allocation complémentaire pour enfant/de formation professionnelle	13
a) Généralités.....	13
b) Personnel dans l'entreprise et travailleurs à domicile	14
3. Interdiction de cumul.....	14
D. ALLOCATION DE NAISSANCE	15
1. Droit à l'allocation de naissance	15
a) Bénéficiaires	15
b) Enfants.....	15
c) Frontaliers et autres salariés domiciliés à l'étranger.....	15
2. Paiement de l'allocation de naissance	16

E. ALLOCATION D'ADOPTION.....	16
F. CAS EXCEPTIONNELS.....	17

CHAPITRE III

CONTRIBUTION	17
---------------------------	----

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET FORMALITES	17
--	----

A. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR.....	17
------------------------------------	----

1. Comptabilité	17
2. Demande d'allocations familiales	17
3. Décision de la Caisse (Agence)	18
4. Quittance	18
5. Décompte	18
6. Mutations	18
7. Restitution d'allocations indûment versées	18

B. OBLIGATION DU BENEFICIAIRE	19
-------------------------------------	----

1. Demande d'allocations familiales	19
2. Restitution d'allocations indûment touchées.....	19

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES	19
-----------------------------------	----

1. Applicabilité de la LPGA.....	19
2. Application de la législation AVS.....	20

CHAPITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR	20
--------------------------------	----

ANNEXES

Annexe I : Montants des allocations

Annexe II : 1. Paiement des allocations familiales directement par la Caisse/Agence

2. Responsabilité de l'employeur

Règlement d'exécution pour les allocations familiales dans l'industrie horlogère

En vertu de l'article 16, lettre a, des Statuts du 13 décembre 2011, le Comité de direction arrête les dispositions d'exécution ci-après :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Principes

Article premier

1. Les allocations familiales qui font l'objet de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et de lois cantonales sont accordées conformément à ces lois. Loi fédérale, lois cantonales et Règlement Alfa
2. Elles sont accordées conformément aux dispositions du présent Règlement lorsque celles-ci sont plus favorables que celles de la LAFam et des lois cantonales.
3. Toutefois, aucune allocation familiale n'est accordée selon le présent Règlement lorsqu'il existe déjà un droit à une allocation du même genre sur la base d'une réglementation de droit public ou privé. Le droit aux allocations différentielles légales au sens de l'art. 7, al. 2 LAFam demeure réservé. Interdiction du cumul

2. Ayants droit

Art. 2

1. Tout salarié qui remplit les conditions d'octroi et qui travaille au service d'un employeur affilié à la Caisse peut être bénéficiaire des allocations familiales.

Est réputé salarié celui qui est considéré comme tel par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Ayants droit: salariés

Personnes
exclues

2. N'ont pas droit aux compléments statutaires :

- a) Les personnes qui exercent, à titre principal, une activité lucrative indépendante au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).
- b) Les personnes qui exercent une activité accessoire, au sens de l'art. 23 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

3. Insaisissabilité

Art. 3

Les allocations familiales sont insaisissables.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS FAMILIALES

A. ALLOCATION POUR ENFANT

1. Droit à l'allocation pour enfant

a) Bénéficiaires

Art. 4

1. Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation pour enfant pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :
Ordre des ayants droit
 - a) A la personne qui exerce une activité lucrative.
 - b) A la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant.
 - c) A la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité.
 - d) A la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant.
 - e) A la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.
2. Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

b) Enfants

Art. 5

Les enfants donnant droit aux allocations sont :

- a) Les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil.
- b) Les enfants du conjoint de l'ayant droit.
- c) Les enfants recueillis.
- d) Les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant-droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

Enfants
donnant droit
aux alloca-
tions

Art. 6

- Enfants du conjoint
1. a) Les enfants du conjoint de l'ayant droit donnent droit aux allocations s'ils vivent la plupart du temps dans le foyer de l'ayant droit ou y ont vécu jusqu'à leur majorité.
- b) Sont aussi considérés comme des enfants du conjoint les enfants du partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).
- Enfants recueillis
2. L'enfant recueilli donne droit à l'allocation pour enfant si l'ayant droit assume gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation au sens de l'art. 49 al. 1, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS).
- Frères, soeurs et petits-enfants
3. L'ayant droit assume l'entretien de l'enfant de manière prépondérante :
- a) si l'enfant vit dans son foyer et si le montant versé par des tiers en faveur de l'entretien de l'enfant ne dépasse pas la rente d'orphelin complète maximale de l'AVS, ou
- b) s'il contribue à l'entretien de l'enfant qui ne vit pas dans son foyer à raison d'un montant au moins égal à celui de la rente d'orphelin complète maximale de l'AVS.
- Enfants domiciliés à l'étranger
4. a) Pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, l'allocation pour enfant n'est versée que si une convention internationale le prévoit et à condition :
- qu'aucun droit aux allocations familiales n'existe à l'étranger;
 - que le droit aux allocations en Suisse se fonde sur l'exercice d'une activité lucrative;
 - que l'allocation pour enfant soit due pour un enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil; et
 - que l'enfant n'ait pas encore atteint l'âge de 16 ans.
- b) Pour les salariés assurés obligatoirement à l'AVS conformément à l'art. 1a al. 3, let. a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ou en vertu d'une convention internationale, le droit à l'allocation pour enfant pour les enfants domiciliés à l'étranger existe même si aucune convention internationale ne le prévoit, pour autant que les conditions prévues au ch. 4, let. a, 1^{er} et 3^e tirets, soient remplies.
- Conditions d'octroi
- Enfants domiciliés à l'étranger
5. a) Pour les enfants vivant à l'étranger, le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence. Les taux suivants sont applicables :
- lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à plus des deux tiers du pouvoir d'achat en Suisse, 100 % du montant minimum légal est versé;
 - lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à plus d'un tiers mais au plus à deux tiers du pouvoir d'achat en Suisse, deux tiers du montant minimum légal sont versés;
- Adaptation des montants au pouvoir d'achat

- lorsque le pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant s'élève à un tiers ou moins du pouvoir d'achat en Suisse, un tiers du montant minimum légal est versé.
 - b) La répartition des pays de domicile est adaptée en même temps que les montants minimaux des allocations familiales.
 - c) L'attribution d'un pays à l'un des groupes visés à la lettre a est effectuée sur la base des données de la Banque mondiale à Washington (Purchasing Power Parities). Sont déterminantes les données publiées par la Banque mondiale trois mois avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ou l'adaptation des montants minimaux en vertu de l'art. 5 al. 3 LAFam. L'Office fédéral des assurances sociales publie dans les directives une liste des pays avec leur attribution à un groupe.
 - d) Le salarié étranger doit prouver les faits qui fondent son droit à l'allocation pour enfant. En principe, il doit produire les pièces justificatives utilisées dans son pays d'origine, telles que certificats d'état civil ou attestations des autorités communales (livret de famille, certificats concernant l'état de famille, actes de naissance, etc.). Moyens de preuve
 - e) La Caisse peut exiger des intéressés une traduction des pièces justificatives étrangères. Traduction
6. Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre. Toutefois le droit à une allocation différentielle légale au sens de l'art. 7 al. 2 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) demeure réservé. Interdiction de cumul

2. Naissance et extinction du droit à l'allocation pour enfant

Art. 7

1. Les salariés au service d'un employeur assujéti qui sont obligatoirement assurés dans l'AVS à ce titre ont droit à l'allocation pour enfant. Le droit naît et expire avec le droit au salaire, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 10. Salariés assurés dans l'AVS
2. L'allocation pour enfant est octroyée dès et y compris le mois de la naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans. Limites d'âge
3. Dans les autres cas (séparation, divorce, adoption, etc.), le droit à l'allocation pour enfant naît le premier jour du mois au cours duquel l'événement donnant droit à l'allocation s'est produit Autres cas
4. Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA), l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans. Incapacité de travail

3. Paiement de l'allocation pour enfant

Art. 8

- | | |
|--|--|
| Paiement par l'employeur | 1. Sous réserve des dispositions du chiffre 2, l'allocation pour enfant est versée chaque mois par l'employeur pour le compte de la Caisse. Si le contrat de travail commence ou échoit au cours du mois, elle est payée au prorata du nombre de jours d'engagement, un jour correspondant à 1/30 ^e de l'allocation mensuelle. |
| Début et fin du contrat de travail | |
| Paiement par la Caisse aux bénéficiaires | 2. Dans les cantons dont la législation prévoit le paiement des allocations familiales directement par la Caisse aux bénéficiaires, les dispositions particulières de l'Annexe II sont applicables. |
| Versement à des tiers | 3. Si l'allocation pour enfant n'est pas utilisée en faveur de la personne à laquelle elle est destinée, son représentant légal peut demander, en dérogation à l'art. 20 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), que l'allocation pour enfant lui soit versée directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée. |

Art. 9

- | | |
|-----------------------|---|
| Droit aux allocations | Sous réserve des dispositions de l'art. 8, seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paie des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS. |
|-----------------------|---|

Art. 10

- | | |
|---|---|
| Durée du droit aux allocations en cas d'empêchement de travailler même si le droit légal est échu | 1. Si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'art. 324a, al. 1 et 3 du Code des obligations (CO), l'allocation pour enfant est versée, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin |
| | 2. Le droit à l'allocation pour enfant subsiste même sans droit légal au salaire |
| | a) Pendant la durée du congé maternité la plus favorable prévue par les dispositions fédérales, cantonales ou par la convention collective de travail, pour autant que le contrat de travail perdure |
| | b) Pendant un congé pour activité de jeunesse en vertu de l'art. 329e al. 1 CO |
| | c) Pendant un congé non payé, l'allocation pour enfant est versée dès le début du congé, pendant le mois en cours et les trois mois suivants si le travail est repris auprès du même employeur après la fin du congé non payé |
| | 3. Si le salarié décède, l'allocation pour enfant est versée pendant le mois en cours et les trois mois suivants |

B. ALLOCATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Droit à l'allocation de formation professionnelle

a) Bénéficiaires

Art. 11

Les dispositions de l'art. 4 sont applicables.

Ordre des
ayants droit

b) Enfants

Art. 12

1. La définition des enfants donnant droit à l'allocation de formation professionnelle est celle figurant à l'art. 5. Enfants

2. Pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, l'allocation de formation professionnelle n'est versée que si une convention internationale le prévoit et à condition : Enfants domiciliés à l'étranger.
Conditions d'octroi
 - a) qu'aucun droit aux allocations familiales n'existe à l'étranger ;
 - b) que le droit aux allocations en Suisse se fonde sur l'exercice d'une activité lucrative; et
 - c) que l'allocation de formation professionnelle soit due pour un enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil.

3. Les dispositions de l'art. 6 ch. 6 sont applicables. Interdiction de cumul

Art. 13

1. L'allocation de formation professionnelle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. Limite d'âge

2. L'enfant en formation ne donne toutefois pas droit à l'allocation de formation professionnelle lorsque son revenu annuel est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS. Limite de gain

c) Notion de formation

Art. 14

Formation
reconnue

1. La notion de formation est celle prévue à l'art. 25 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). La jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le droit des enfants en cours de formation à une rente d'orphelin (voir les Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale n^{os} 3356 à 3373) est donc applicable ici.

Conditions

2. La durée de la formation (voir n^o 3358), les périodes d'interruption de la formation (voir n^{os} 3369 à 3373) et la preuve de la formation suivie (voir n^{os} 4306 à 4309) sont régies par les Directives sur les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale.

2. Naissance du droit à l'allocation de formation professionnelle

Art. 15

Naissance du
droit

Sous réserve des dispositions de l'art. 13, le droit à l'allocation de formation professionnelle prend naissance :

- a) Le jour de l'entrée du bénéficiaire dans l'entreprise.
- b) Le premier jour du mois au cours duquel débutent l'apprentissage ou les études.
- c) Dans les autres cas (séparation, divorce, adoption, etc.), le premier jour du mois au cours duquel l'événement donnant droit à l'allocation s'est produit.

3. Paiement de l'allocation de formation professionnelle

Art. 16

Paiement de
l'allocation

1. L'allocation de formation professionnelle est versée conformément aux dispositions des art. 8 ch. 1 et 2, 9 et 10 concernant le paiement de l'allocation pour enfant.

Versement à
des tiers

2. Si l'allocation de formation professionnelle n'est pas utilisée en faveur de la personne à laquelle elle est destinée, cette personne ou son représentant légal peut demander, en dérogation à l'art. 20 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), que l'allocation de formation professionnelle lui soit versée directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée.
3. En dérogation à l'art. 20 al. 1 LPGA, l'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant majeur.

C. ALLOCATION COMPLEMENTAIRE POUR ENFANT/ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Droit à l'allocation pour enfant/ de formation professionnelle

Art. 17

Chaque salarié d'une entreprise affiliée à la caisse, ayant droit prioritaire ou secondaire à une allocation enfant ou de formation professionnelle entière ou différentielle, peut faire valoir un droit à l'allocation complémentaire. Il ne sera servi qu'une seule allocation complémentaire par enfant. Bénéficiaires

2. Paiement de l'allocation pour enfant/ de formation professionnelle

Art. 18

1. Cette allocation complémentaire est versée en même temps que les prestations familiales accordées aux bénéficiaires d'allocations pour enfant ou de formation professionnelle de notre Caisse. Ayant droit prioritaire

2. L'allocation complémentaire sera versée rétroactivement une fois par année, sur présentation : Ayant droit secondaire
 - d'une attestation reconnue pour les allocations accordées par une caisse d'allocations familiales étrangère pour l'enfant ou les enfants
 - ou
 - de la demande d'allocation complémentaire horlogère pour les personnes percevant les allocations d'une caisse d'allocations familiales suisse

3. Si le contrat de travail commence ou échoit en cours de mois, elle est payée au prorata du nombre de jours d'engagement, un jour correspondant à 1/30^e de l'allocation mensuelle. Début et fin du contrat de travail

4. Dans les cantons dont la législation prévoit le paiement des allocations familiales directement par la Caisse aux bénéficiaires, les dispositions particulières de l'Annexe II sont applicables. Paiement par la Caisse aux bénéficiaires

5. Si l'allocation complémentaire pour enfant/de formation professionnelle n'est pas utilisée en faveur de la personne à laquelle elle est destinée, son représentant légal peut demander, en dérogation à l'art. 20 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), que l'allocation complémentaire pour enfant/de formation professionnelle lui soit versée directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée. Versement à des tiers

Art. 19

Droit aux
allocations

Sous réserve des dispositions de l'art. 18. ch. 3, seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paie des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Art. 20

1. Si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'art. 324a, al. 1 et 3 du Code des obligations (CO), l'allocation complémentaire pour enfant/de formation professionnelle est versée, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.
2. Le droit à l'allocation complémentaire pour enfant/de formation professionnelle subsiste même sans droit légal au salaire :
 - a) Pendant la durée du congé de maternité prévue dans la convention collective de travail.
 - b) Pendant un congé pour activité de jeunesse en vertu de l'art. 329^e al. 1 CO
 - c) Pendant un congé non payé, l'allocation complémentaire est versée dès le début du congé, pendant le mois en cours et les trois mois suivants si le travail est repris auprès du même employeur après la fin du congé non payé.
3. Si le salarié décède, l'allocation complémentaire pour enfant/de formation professionnelle est versée pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

3. Interdiction de cumul

Art. 21

Interdiction
de cumul

Tout bénéficiaire n'a droit qu'à une allocation complémentaire pour enfant/de formation professionnelle par enfant. Il n'est accordé qu'une allocation complémentaire par enfant.

D. ALLOCATION DE NAISSANCE

1. Droit à l'allocation de naissance

a) Bénéficiaires

Art. 22

1. Lorsque seule une personne a droit à l'allocation de naissance, celle-ci lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant. Ayants droit
2. L'allocation de naissance est versée :
 - a) si un droit aux allocations familiales existe selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam); et
 - b) si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant; si la naissance s'est produite avant terme, la durée requise du domicile ou de la résidence habituelle en Suisse est réduite conformément à l'art. 27 du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG).
3. Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation de naissance pour le même enfant, l'allocation est servie à la personne
 - ayant droit à une allocation de naissance légale
 - ayant droit aux allocations familiales pour cet enfantSi l'allocation de naissance du second ayant droit est plus élevée, ce dernier a droit à la différence.

b) Enfants

Art. 23

L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Enfants
donnant droit

c) Frontaliers et autres salariés domiciliés à l'étranger

Art. 24

1. Les dispositions des art. 22 ch. 1 et 3 et 23 sont applicables. Droit
2. Les frontaliers et les autres salariés domiciliés à l'étranger ont droit à l'allocation de naissance conventionnelle, sous réserve des cas où il appartient à une caisse étrangère de verser l'allocation.
3. Le montant de l'allocation de naissance est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence. Les dispositions de l'art. 6, ch. 5 sont applicables.

2. Paiement de l'allocation de naissance

Art. 25

Paielement par
l'employeur

1. Sous réserve des dispositions du chiffre 2, l'allocation de naissance est versée par l'employeur pour le compte de la Caisse.

Paielement par
la Caisse aux
bénéficiaires

2. Dans les cantons dont la législation prévoit le paiement des allocations familiales directement par la Caisse aux bénéficiaires, les dispositions particulières de l'Annexe II sont applicables.

Art. 26

Paielement
intégral

L'allocation de naissance est versée intégralement, quel que soit le degré d'occupation du bénéficiaire.

E. ALLOCATION D'ADOPTION

Art. 27

Principe

1. Lorsque seule une personne a droit à l'allocation d'adoption, celle-ci lui est versée, même si une autre personne a un droit prioritaire aux allocations familiales pour le même enfant.

2. L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption.

3. L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

Conditions et
formalités

4. L'allocation d'adoption est versée :

a) si un droit aux allocations familiales existe selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam);

b) si l'autorisation d'accueillir un enfant prévue à l'art. 11a de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) a été définitivement délivrée; et

c) si l'enfant a été effectivement accueilli en Suisse par les futurs parents adoptifs.

Ayants droit
et paielement

5. Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit à l'allocation d'adoption pour le même enfant, l'allocation est servie à la personne

- ayant droit à une allocation d'adoption légale
- ayant droit aux allocations familiales pour cet enfant

Si l'allocation d'adoption du second ayant droit est plus élevée, ce dernier a droit à la différence.

F. CAS EXCEPTIONNELS

Art. 28

Le Comité de direction peut accorder des prestations statutaires à titre exceptionnel en dehors des conditions prescrites, lorsque les circonstances le justifient. Les exceptions ne peuvent en aucun cas être invoquées comme précédents.

Cas
exceptionnels

CHAPITRE III

CONTRIBUTION

Art. 29

1. La contribution est à la charge de l'employeur, sous réserve de dispositions légales contraires.
2. Elle est due sur tous les traitements, salaires, indemnités et autres prestations en espèces ou en nature, soumis à la cotisation paritaire AVS.

Contribution

Salaires
soumis

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET FORMALITÉS

A. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1. Comptabilité

Art. 30

Toute entreprise affiliée à la Caisse doit tenir une comptabilité et produire des documents permettant de vérifier la façon dont elle applique les prescriptions.

Comptabilité

2. Demande d'allocations familiales

Art. 31

1. Toute demande d'allocations doit être présentée au moyen du formulaire adéquat à la Caisse (Agence) pour décision.
2. Avant de la transmettre à la Caisse (Agence), l'employeur doit contrôler la "Demande d'allocations familiales" et la contresigner.

Demande
d'allocations
familiales

Art. 32

1. L'employeur doit exiger la production des moyens de preuve (acte de naissance, de mariage, de décès; livret de famille; extrait du jugement de divorce ou de séparation; contrat d'apprentissage; certificat d'études; certificats médicaux; quittances; attestations de salaires, etc.).

Moyens de
preuve

2. L'employeur doit les transmettre à la Caisse (Agence) avec le formulaire adéquat.
3. La Caisse (Agence) peut également exiger les moyens de preuve énumérés au chiffre 1.

Art. 33

Vérification
périodique
des
situations

L'employeur est tenu de vérifier au moins une fois par année la situation des bénéficiaires (domicile, état civil, situation familiale, nombre, âge et gain des enfants; interruption ou abandon des études ou de l'apprentissage des enfants, etc.) et de signaler sans délai à la Caisse (Agence) toute modification intervenue.

3. Décision de la Caisse (Agence)

Art. 34

Décision

L'employeur ne doit verser aucune allocation sans décision de la Caisse (Agence).

4. Quittance

Art. 35

Quittance

L'employeur doit pouvoir prouver pour chaque bénéficiaire, qu'il a versé les allocations familiales.

5. Décompte

Art. 36

Décompte

1. L'employeur annonce chaque mois à la Caisse (Agence) jusqu'à la fin du mois en cours la masse salariale à soumettre à contribution.
2. La liste provisoire mensuelle des allocations versées par la Caisse doit être vérifiée et les divergences soumises conformément aux prescriptions de l'agence.
3. Le solde en faveur de la Caisse (Agence) doit être versé au plus tard le 10 du mois suivant.

6. Mutations

Art. 37

Mutations

L'employeur doit annoncer immédiatement à la Caisse (Agence) toute modification de la situation familiale, professionnelle ou/et lucrative susceptible d'influencer le droit aux prestations familiales.

7. Restitution d'allocations indûment versées

Art. 38

Restitution
d'allocations
indûment
versées

1. L'employeur est responsable des allocations versées sans décision de la Caisse (Agence) ou non-conformes aux prescriptions de celle-ci (art. 26, let. a et art. 26, let. b, ch. 2 et 4 des Statuts).

2. L'employeur qui a versé des allocations contrairement aux prescriptions et règlements doit les rembourser, son droit de recours à l'égard du salarié étant réservé (art. 32 des Statuts). Responsabilité de l'employeur
3. L'employeur ne peut pas invoquer la bonne foi ou la charge trop lourde pour obtenir la remise totale ou partielle de l'obligation de restituer les allocations indûment versées.

B. OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

1. Demande d'allocations familiales

Art. 39

1. Les salariés qui prétendent à des allocations familiales doivent remplir et signer le ou les formulaires adéquats, selon l'art. 31, ch. 1. Demande d'allocations familiales
2. Ils doivent fournir la preuve des faits allégués dans leurs demandes d'allocations, selon l'art. 32. Moyens de preuve
3. Les bénéficiaires ont l'obligation d'annoncer immédiatement à leur employeur/à la Caisse (Agence) tout changement de situation. Obligation d'annoncer

2. Restitution d'allocations indûment touchées

Art. 40

1. Les allocations indûment touchées par le salarié doivent être restituées. Restitution d'allocations indûment touchées
2. Le Comité de direction peut décider la remise totale ou partielle de l'obligation de restituer des prestations statutaires indûment touchées, si les conditions cumulatives de la bonne foi et de la charge trop lourde sont réalisées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

1. Applicabilité de la LPGA

Art. 41

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ne déroge expressément à la LPGA. Les art. 76, al. 2 et 78 LPGA ne sont pas applicables.

2. Application de la législation AVS

Art. 42

Sont applicables les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), concernant :

- a) Le traitement de données personnelles (art. 49a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS).
- b) La communication de données (art. 50a LAVS).
- c) La responsabilité de l'employeur (art. 52 LAVS).
- d) La compensation (art. 20 LAVS).
- e) Les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs (art. 41bis, 41ter et 42 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, RAVS).

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 43

Versions

1. Le présent Règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 44

Entrée en
vigueur

Le présent Règlement, adopté par le Comité de direction dans sa séance du 28 juin 2019, abroge le Règlement du 1^{er} janvier 2012, ainsi que les dispositions d'exécution y relatives, et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

La Chaux-de-Fonds, le 1er juillet 2019.

**AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DE LA
CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE**

Le Président

L'Administrateur

Dominique CLEMENT

Christian VON SURY

Montants des allocations - Etat au 1^{er} janvier 2017

En fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.

Sous réserve des allocations supérieures selon les lois cantonales.

Allocation pour enfant *	Fr.	200. --	par mois et par enfant
Allocation pour enfant resté à l'étranger (conformément aux dispositions LAFam)	Fr.	200. --	par mois et par enfant
Allocation de formation professionnelle *	Fr.	250. --	par mois et par enfant
Allocation complémentaire pour enfant/ de formation professionnelle	Fr.	82.50	par mois et par enfant
Allocation de naissance	Fr.	1'000. --	par enfant
Allocation d'adoption	Fr.	1'000. --	par enfant

* minimum selon LAFam

1. Paiement des allocations familiales directement par la Caisse/Agence (art. 19, chiffre 2 et art. 31, chiffre 2 du RE)

La présente annexe décrit la marche à suivre pour l'employeur en cas de paiement direct des allocations par la Caisse. Les autres dispositions statutaires et réglementaires demeurent applicables.

- ◇ Si le salarié remplit directement la demande auprès de la Caisse, celle-ci la renvoie à l'employeur pour vérification et contresignature.
- ◇ L'employeur doit annoncer toute modification de situation, notamment les départs.
- ◇ L'employeur doit annoncer toute maladie ou tout accident d'une durée de plus de deux mois (avec date d'interruption de l'activité).
- ◇ L'employeur doit annoncer sans délai toute modification relative à la situation des enfants.
- ◇ La décision est envoyée directement au salarié avec copie à l'employeur.
- ◇ Les modifications parvenues directement à la Caisse seront communiquées à l'employeur avec la copie de la décision y relative.
- ◇ L'employeur reçoit mensuellement la liste provisoire de son entreprise des allocations versées par la Caisse pour contrôle.
- ◇ En ce qui concerne les impôts à la source, l'employeur doit se référer aux directives fiscales cantonales.

2. Responsabilité de l'employeur (art. 26, lettre b, chiffre 4 des Statuts)

L'employeur est responsable des prestations versées à tort s'il omet d'annoncer toute modification.